



SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29
Pour : 29
Contre : /
Abstention : /

DELIBERATION N° 20

L'an deux mille vingt-deux le douze décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 6 décembre 2022

Objet :
Acquisition des parcelles AK n° 335 et AK n°321 constitutives de l'emprise de la rue Joseph DUPRAT- Incorporation dans le domaine public

Membres présents : F. GONZALEZ - MJ ROQUES - G. LASSABE - JM GUTIERREZ- M. EVENE - J.DOS SANTOS - L. GUYONNIE - P. ACEDO - S. DARRIGUES - C. DUFOUR - A. DARTIGUES - E. DEITIEUX - C.DOS SANTOS - J. WEBER - J. DARRIGADE - C. DUPIN - JP CAZAUX - JP ALPHA - A. VALETTE - D. LAVIGNE - MA THEBAUD - M. BECRET - C. MARTIN - H. ETCHENIQUE - J. RANCE - F. BILLARD

Membres absents excusés ayant donné procuration :

X.BAYLAC donne pouvoir à F.GONZALEZ
B.GERY donne pouvoir à M. EVENE
S.PUYO donne pouvoir à J.DOS SANTOS

Secrétaire de séance : J. WEBER

Monsieur Gilles LASSABE, Adjoint, indique que la rue Joseph Duprat reliant la rue Politzer et la rue Bramarie n'a jamais fait l'objet d'une rétrocession à la Commune ni d'une incorporation dans le domaine public. Or, cette voie est bien ouverte à la circulation publique.

Dans ce cadre, et à suite un courrier en date du 5 octobre 2022, Monsieur Maurice Gaston DUPRAT représentant de la Société Boucau Promotion, actuelle propriétaire des parcelles cadastrées AK n° 335 et AK n°321 d'une contenance respective de 408 m² et de 101m² constitutives de la voirie et du trottoir, demande à la Commune d'acquérir à titre gratuit ces parcelles.

Compte tenu de la fonction de cette voie ouverte à la circulation publique, il convient de régulariser la situation en actant du transfert de propriété des parcelles précitées, constitutives de l'emprise de la rue Joseph DUPRAT.

Il est précisé que les parcelles acquises seront intégrées dans le domaine public communal.

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous-Préfecture
de Bayonne
le*

et de la publication le

Monsieur Gilles LASSABE indique que l'article L.141-3 modifié par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui est ici le cas.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir à titre gratuit les parcelles cadastrées AK n°335 et AK n°321,

Charge Monsieur le Maire de mener à bien les démarches nécessaires en vue de l'établissement de l'acte en la forme administrative qui entérinera le transfert de propriété des parcelles AK n° 335 et AK n°321 ;

Dit que Madame la 1^{ère} Adjointe sera chargée de signer pour le compte de la Commune ledit acte en la forme administrative avec le propriétaire des parcelles AK n° 335 et AK n° 321 ;

Décide que lesdites parcelles seront intégrées dans le domaine public communal.

Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 13 décembre 2022
Le Maire,

